



**GÉOMÈTRES
EXPERTS**

Successeur de J. VUILLEMENOT
Nouvelle adresse à compter du
09/11/2021

AGENCE BEAUNE

68 RUE DU FAUBOURG PERPREUIL
21200 BEAUNE
TÉL. 03 80 24 62 20
FAX 01 42 06 88 30

beaune@ttge.fr

RESPONSABLE REGIONAL :
Sylvain MONTARON
RESPONSABLE D'AGENCE :
Alice DEGUEURCE

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38



BEAUNE, le 03 avril 2025

Mme Anne-Françoise PARENT
5 Grande rue
21630 POMMARD

Référence Affaire : B24161B
Affaire suivie par : Jules GREUSARD
Site : Monpoulain, 21190 VOLNAY
Objet : Division pour partage

Madame,

Pour donner suite à la réunion de mardi 05 novembre 2024 à 11 h 00, concernant le bornage de la propriété cadastrée section AH n° 29 sur la commune de VOLNAY, nous vous prions de trouver ci-joint :

- **Le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites**
- **Le plan de bornage associé**

Après relecture si ces documents obtiennent votre consentement, nous vous saurions gré de bien vouloir :

- parapher de vos initiales, le pied de chacune des pages du procès-verbal,
- signer la page 8/8 sous votre nom avec la mention "Lu et approuvé",
- signer le plan sur votre parcelle, à proximité de votre nom avec la mention "Bon pour accord"

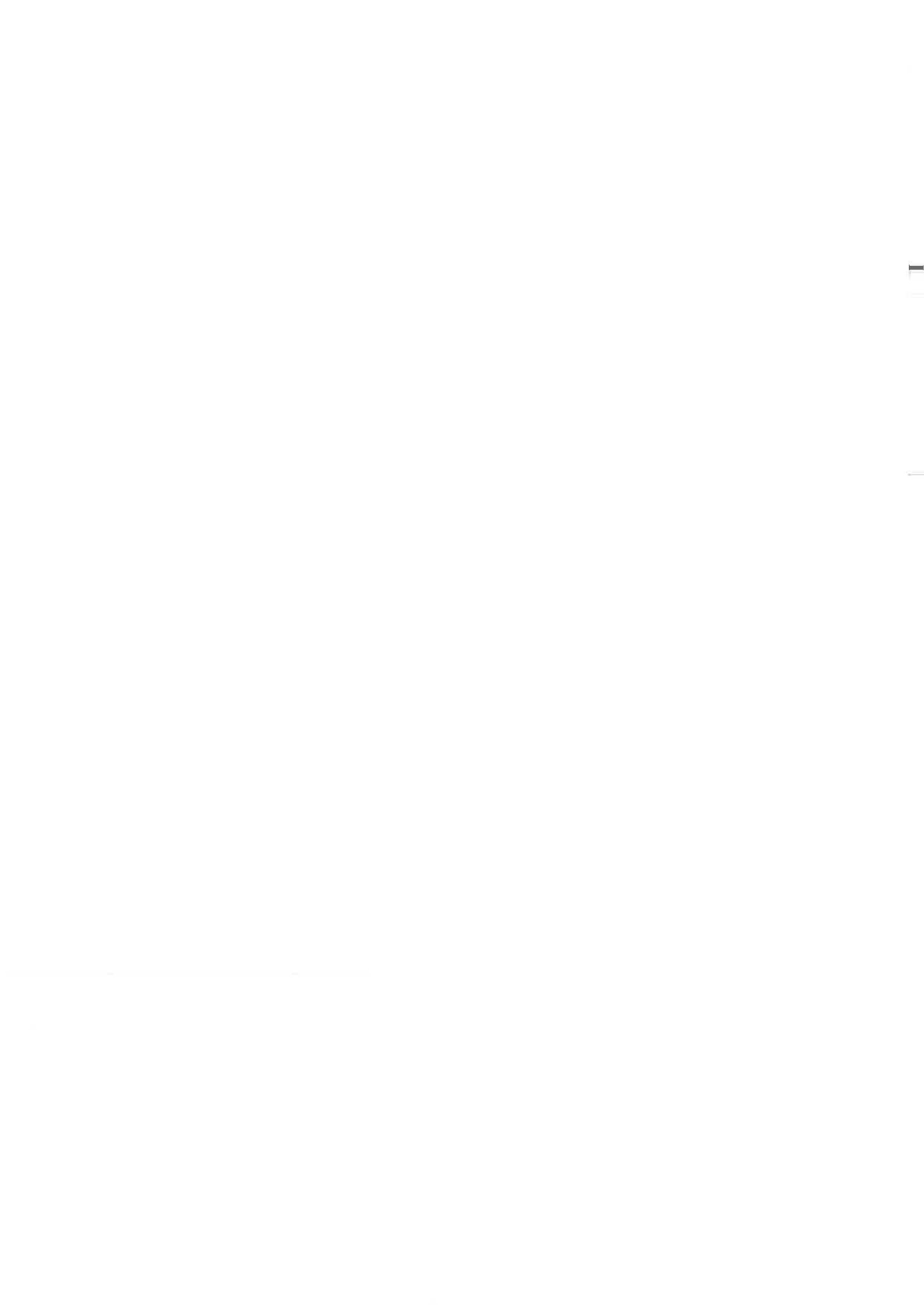
Nous vous remercions par avance de **nous retourner l'ensemble de ces documents à l'aide de l'enveloppe timbrée qui vous est jointe**. Après signature de l'ensemble des intéressés, nous vous retournerons une copie des documents pour vos archives personnelles.

Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Vous remerciant pour votre aimable collaboration, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.

Bertrand GIRARD
Géomètre Expert





PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITE

Successeur de J. VUILLEMENOT
Nouvelle adresse à compter du
04/11/2021

AGENCE BEAUNE

68 RUE DU FAUBOURG PERPREUIL
21200 BEAUNE
TÉL. 03 80 24 62 20
FAX 01 42 06 88 30

beaune@tge.fr

RESPONSABLE REGIONAL :
Sylvain MONTARON
RESPONSABLE D'AGENCE :
Alice DEGUEURCE

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.tge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038

Concernant la propriété de
M. Jacques PARENT
sise

Département de la Côte-d'Or
Commune de VOLNAY

Lieu-dit « Monpoulain »

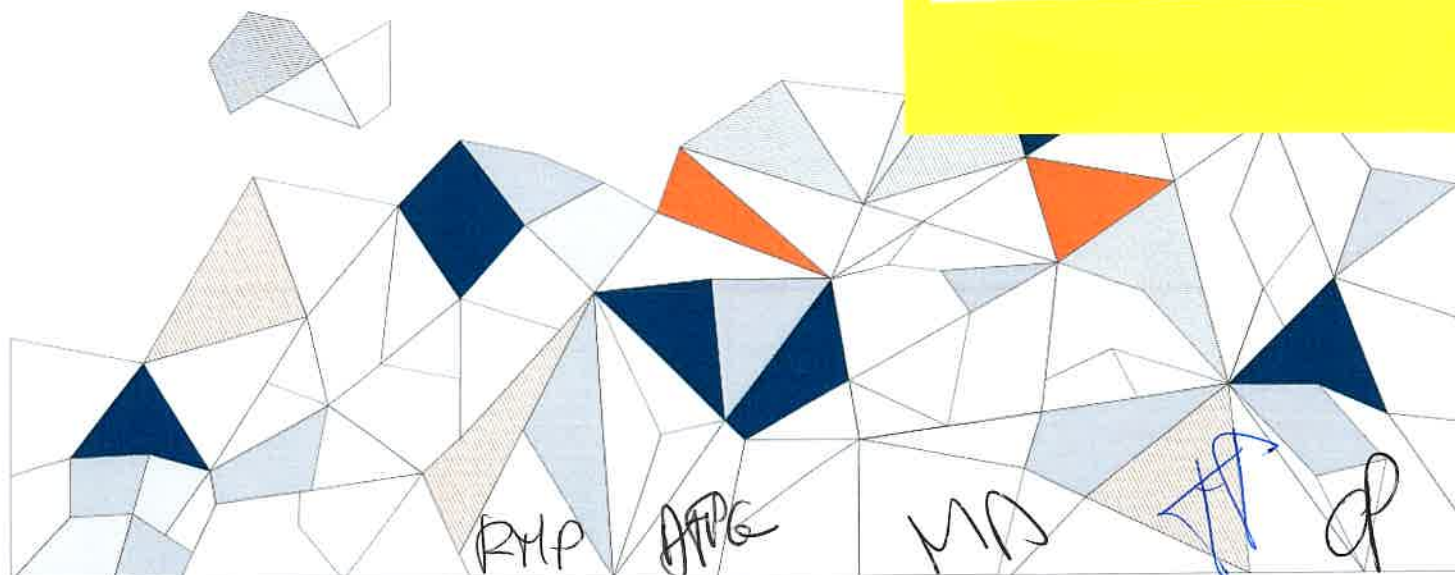
Cadastrée Section AH
Parcelle N°29

DOSSIER N° B24161B
mardi 5 novembre 2024



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Merci de bien vouloir **parapher**
chaque pied de page du procès-
verbal avec vos initiales, **dater et**
signer la dernière avec la mention
« Lu et approuvé ».



Chapitre 1 : PARTIE NORMALISÉE

A la requête de M. Jacques PARENT, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Bertrand GIRARD, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres-Experts à BEAUNE, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05708, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée sur la commune de VOLNAY, section AH n° 29 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1. DÉSIGNATION DES PARTIES

PROPRIÉTAIRE DEMANDEUR

1) Monsieur Jacques PARENT, né le 14/02/1928 à POMMARD (21), demeurant 19 place de l'Eglise à POMMARD (21630), propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VOLNAY (21) section AH n° 29

Selon un acte d'hypothèque conventionnelle dressé le 23/04/1975 par Maître Jacques LUSSIGNY, notaire à BEAUNE (21), et publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 11/07/1975, vol. 1939 n° 85 (sans acte translatif depuis 1955).

PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

2) Les Consorts PARENT, propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de VOLNAY (21) section AH n° 28, regroupant :

- Monsieur François PARENT né le 11/01/1955 à BEAUNE et son épouse Madame Anne-Françoise Monique PARENT, née GROS le 30/01/1957 à DIJON (21), mariés, domiciliés 5 Grande rue à POMMARD (21630), usufruitiers indivis;
- Madame Caroline Daphne PARENT, née le 19/04/1977 à DIJON (21), demeurant 14 rue Pierre Joigneaux, 21200 BEAUNE, nue-proprétaire indivise ;
- Monsieur Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT, né le 30/05/1990 à DIJON (21), demeurant 3 Gr Grande rue, 21630 POMMARD, nu-proprétaire indivis
- Madame Rosalie PARENT née le 21/06/1980 à DIJON (21), demeurant 129 rue Devevey, La Montagne, 21200 BEAUNE, nue-proprétaire indivise.

3) Monsieur Jean-Louis Emmanuel Eugène MURE, né le 24/07/1965 à BEAUNE (21), demeurant 1 rue des Fontaines à VOLNAY (21190), propriétaire des parcelles cadastrées Commune de VOLNAY (21) section AH n° 26 et 30.

Selon un acte de donation dressé le 15/03/2006 par Maître Frédéric ANDRÉ, notaire à BEAUNE (21), et publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 21/04/2006, vol. 2006P n° 2005.

4) La Commune de VOLNAY, domiciliée 1 place de la Mairie à VOLNAY (21190), propriétaire du Chemin Rural dit de Monpoulain, en l'absence de formalité publiée, conformément à l'article L161-1 du code rural.

RMP JTPG CP MP 

Paraphes des parties et du géomètre expert

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et/ou les points de limites communs entre :

- la parcelle cadastrée : Commune de VOLNAY (21)

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AH	29	Monpoulain	Périmètre et limites de division

- et les parcelles cadastrées : Commune de VOLNAY (21)

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AH	26	Monpoulain	Limite Sud
AH	28	Monpoulain	Limite Est
AH	30	Monpoulain	Limite Ouest

- et le Chemin rural dit de Monpoulain (limite Nord partielle).

Chapitre 2 : PARTIE NON NORMALISÉE - EXPERTISE

ARTICLE 3. DÉBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 5 novembre 2024 à 11h00, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple en date du 15 octobre 2024.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. François PARENT et M. Mathias PARENT
- M. Jean-Louis MURE
- M. Pascal BOULEY, maire de la Commune de VOLNAY

ARTICLE 4. ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIÉTÉ :

Les titres consultés n'apportent pas de précision concernant les limites de propriété.

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES :

Néant



Paraphes des parties et du géomètre expert

LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX PARTIES PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ :

- Plan d'état des lieux établi à l'issue de mesure réalisées le 26/06/2024
- Plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Implantation des rangs de vignes
- Bornes existantes (en limite entre les parcelles AH n°22 et 27 et entre AH n°34 et 35)
- Haies, fossés et emprise du chemin rural

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

Le projet de délimitation a été soumis aux propriétaires présents qui ont validé la proposition avant la pose des bornes.

ARTICLE 5. DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

Les bornes anciennes retrouvées à l'Est et à l'Ouest des parcelles objet du bornage ont permis de positionner le parcellaire cadastral qui s'avère conforme à la possession des lieux matérialisée par l'implantation des rangs de vignes et les usages en matière de plantation viticoles.

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- des titres de propriétés,
- des documents cités ci-dessus,
- des signes de possession constatés,
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point
A, B, C, E, G, I, J et K	Bornes nouvelles
D, F et H	Non matérialisé (repère provisoire)
L, M et N	Points de division non matérialisé
O, P, Q et R	Bornes existantes (situées hors plan)

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant les lignes :

A-B-C, C-D-E-F-G-H-I, I-J-K et A-L-K

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Paraphes des parties et du géomètre expert

MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES SOMMETS DES LIMITES

Définition des sommets de limite et des points d'appuis (Système RGF93 projection CC47)

Sommet	X	Y	Sommet	X	Y
A	1836793.26	6201083.50	J	1836916.04	6201283.42
B	1836801.59	6201077.31	K	1836911.52	6201286.18
C	1836810.03	6201071.04	L	1836849.53	6201179.85
D	1836863.14	6201161.74	M	1836854.04	6201177.21
E	1836867.93	6201169.07	N	1836858.53	6201174.58
F	1836876.81	6201182.65	O	1836792.12	6201177.40
G	1836894.64	6201208.36	P	1836810.70	6201208.80
H	1836923.02	6201253.60	Q	1836943.72	6201151.06
I	1836933.80	6201272.52	R	1836895.48	6201077.48

Les présentes coordonnées géoréférencées ne peuvent être exploitées sans un contrôle et un recalage du système de projection par rapport à des éléments fixes existants sur le terrain.

ARTICLE 6. ABSENCE

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 7. DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE

A défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

La parcelle AH n°29 fait l'objet d'une division cadastrale conformément au document d'arpentage n°315P vérifié par le cadastre le 10/09/2024. Cette division doit être enregistrée en marge d'un acte notarié. Après publication la parcelle AH n°29 sera supprimée pour créer les parcelles AH n°84 à 87.

ARTICLE 9. RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un Géomètre-Expert.

Le/La Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le procès-verbal.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.



Paraphes des parties et du géomètre expert

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le/la Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU : Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNÉES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. Géomètres-Experts, 68 rue du Faubourg Perpreuil 21200 BEAUNE, ou par courriel à beaune@ttge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Paraphes des parties et du géomètre expert

ARTICLE 12. CLAUSES GÉNÉRALES

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal sur le portail GEOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence B24161B).

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par SAS Domaine AF GROS.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

AFPG

RMP

CP


MP



Fait à VOLNAY le mardi 5 novembre 2024, et jours suivants.

ACCORDS DES PARTIES

ACCORDS DES PARTIES RECUEILLIS PAR LE GÉOMÈTRE-EXPERT SOUSSIGNÉ

Nom Propriétaire	Parcelle	Représenté par	Date et Signature "Lu et approuvé"
M. Jacques PARENT	AH 29		
M. Jean-Louis MURE	AH 26 et 30		
M. François PARENT	AH 28		Lu et approuvé PARENT 11/4/25
Mme Anne-Françoise PARENT (née GROS)			Lu et approuvé A. Gros 23/04/2025
Mme Caroline PARENT			Lu et approuvé C. PARENT 23/4/2025
Mme Rosalie PARENT			Lu et approuvé R. PARENT 23/4/25
M. Mathias PARENT			Lu et approuvé M. PARENT 1/4/25

LE GÉOMÈTRE EXPERT SOUSSIGNÉ AUTEUR DES PRÉSENTES

Bornage clos le :

Bertrand GIRARD